

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 62 ET 77 DU DÉCRET DU
13 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE
PILOTAGE DES ÉCOLES ET CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET
FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE ZONE ET
DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général du pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux, notamment les articles 62 et 77 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 13, §1^{er}, 7^o ;

Vu le « Test genre » du 12 décembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis n° [XXX] du Conseil d'Etat, donné le [XXX], en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Suite à la déclaration de vacance d'emploi par voie de circulaire ministérielle précisant le nombre de postes à pourvoir par zone et le nombre de tours à effectuer, le délégué au contrat d'objectifs nommé à titre définitif ou le directeur de zone nommé à titre définitif peut introduire sa demande de mutation à l'attention du Délégué coordonnateur, *via* le formulaire *ad hoc*, par courrier électronique avec accusé de réception ou *via* courrier recommandé dans un délai de dix jours ouvrables après publication de la déclaration de vacance, sous peine de nullité.

Lorsqu'un deuxième tour est organisé conformément à l'article 4, le délégué coordonnateur notifie, par courrier électronique avec accusé de réception, aux délégués au contrat d'objectifs nommés à titre définitif ou aux directeurs de zone nommés à titre définitif, l'ouverture dudit deuxième tour. Le délégué au contrat

d'objectifs nommé à titre définitif ou le directeur de zone nommé à titre définitif peut introduire sa demande de mutation ou, le cas échéant, une nouvelle demande de mutation, dans le respect des formalités prévues à l'alinéa premier, dans un délai de sept jours ouvrables commençant à courir à partir de la notification du deuxième tour par le délégué coordonnateur, sous peine de nullité.

Art. 2. Lorsque plusieurs délégués au contrat d'objectifs nommés à titre définitif ou plusieurs directeurs de zone nommés à titre définitif postulent pour un même emploi vacant, un classement est établi sur base des critères suivants :

Critère 1 : distance kilométrique la plus longue, à vol d'oiseau, entre le domicile et la résidence administrative ;

Critère 2 : premier choix au moment de l'entrée en fonction.

Une priorité est apportée au membre du personnel en situation de handicap dans l'application de ces critères.

Art. 3. Les critères fixés à l'article 2 sont mobilisés, l'un après l'autre, de manière séquentielle. Si des délégués au contrat d'objectifs ou des directeurs de zone ne peuvent pas être départagés à la suite de l'application de ces deux critères, il est procédé à un tirage au sort par les services du Gouvernement.

Art. 4. Le processus susmentionné peut être organisé en deux tours maximum s'il ne met pas en péril l'effectif minimum nécessaire pour chaque zone.

Art. 5. Le Délégué coordonnateur, pour ce qui concerne les demandes de mutation de directeurs de zone nommés à titre définitif, le Délégué coordonnateur et le directeur de zone concerné pour ce qui concerne les demandes de mutation de délégués au contrat d'objectifs nommés à titre définitif, remettent un avis sur base des classements établis conformément aux articles 3 et 4 au Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions, dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'expiration du délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ou, le cas échéant, à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Art. 6. Le Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions accorde la mutation au délégué au contrat d'objectifs nommé à titre définitif ou au directeur de zone nommé à titre définitif demandeur dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de l'avis du Délégué coordonnateur.

Le Délégué coordonnateur notifie immédiatement la décision au délégué au contrat d'objectifs ou au directeur de zone de sa nouvelle affectation en zone *via* courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé et fixe la date de la mutation effective.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 8. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small loop.

C. DESIR